



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 1358 SG/DCL/BU**

prescrivant l'ouverture, sur la commune de Sainte-Rose, d'une enquête publique concernant le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain ».

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.562-1 et suivants ainsi que R.562-1 et suivants ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

**VU** la décision en date du 17 août 2021 de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre, après examen au cas par cas, à évaluation environnementale le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation et de mouvements de terrain de Sainte-Rose ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1820 SG/DCL/BU du 15 septembre 2021 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturel (PPR) sur la commune de Sainte-Rose ;

**VU** la décision n° E22000011 /97 du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion en date du 18 mai 2022 portant nomination du commissaire enquêteur ;

**VU** les saisines pour avis de la Chambre d'Agriculture, la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion (DAAF), le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, du Parc National de La Réunion et de l'Office Nationale de la Forêt (ONF) notifiées le 11 mai 2022 ;

**VU** les saisines pour avis de la commune de Sainte-Rose et de la Communauté Intercommunale de l'Est (CIREST) notifiées le 12 mai 2022 ;

**VU** la saisine pour avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) notifiée le 26 avril 2021 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup> \_ Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) prévisibles relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » de la commune de Sainte-Rose.

Ce PPR a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en tenant compte des niveaux des aléas et des risques identifiés et de la nécessité de ne pas aggraver l'exposition de la population et des biens aux aléas. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions, à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non aggravation des risques existants le justifie.

Il peut aussi définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

Le PPR comprend un rapport de présentation, des cartographies (cartes des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire), un règlement et des annexes.

La personne responsable du PPR est le préfet de La Réunion, avec l'appui de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion (DEAL). Des informations concernant le projet de PPR peuvent être demandées auprès de la DEAL Réunion :

DEAL Réunion  
Service Prévention des Risques Naturels et Routiers  
Unité Réglementation des Risques naturels et observatoire du Littoral  
2 rue Juliette Dodu – CS 41009  
97443 Saint-Denis cedex 9  
tel : 0262 40 28 51  
courriel : jimmy.hoareau@developpement-durable.gouv.fr

**Article 2 - Décision susceptible d'être adoptée au terme de l'enquête publique et personne compétente pour statuer :** Au terme de l'enquête publique, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatifs aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain » sur la commune de Sainte-Rose, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté du préfet de La Réunion.

**Article 3 – Commissaire enquêteur :** Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Pierre SCHIETTECATTE, retraité de la fonction publique de l'état.

**Article 4 - Date d'ouverture, durée et modalités de l'enquête publique :** L'enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs du 9 août 2022 au 9 septembre 2022 inclus.

Durant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique ainsi que des registres d'enquête seront tenus à la disposition du public à L'Espace Citoyen du Livre et des Arts pour Tous (ECLAT), siège de l'enquête publique, et au Pôle Environnemental, Economique et Technique (PEET) au lieu dit « Le Marocain » à Sainte-Rose.

Chacun pourra en prendre connaissance des documents aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet par le commissaire enquêteur. Lors des permanences du commissaire enquêteur le dossier papier sera consultable en salle d'interprétation du volcanisme littoral.

Les observations et remarques peuvent également être transmises par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique relative au projet de PPR  
« inondation » et « mouvement de terrain »  
Hôtel de ville – 193 Route Nationale 2 - 97439 Sainte-Rose

Un ordinateur sera mis à disposition à l'ECLAT au Service Aménagement (accessible aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux) pour consulter la version électronique du dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera également mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique - du 9 août 2022 à 00h00 (matin) jusqu'au 9 septembre 2022 à minuit (heures de Paris) sur le site internet du registre dématérialisé d'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/4103>.

Un lien vers le site internet du registre dématérialisé sera disponible sur le site internet de la préfecture ([www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr)).

Le public pourra également formuler ses éventuelles observations et propositions, du 9 août 2022 à 00h00 (matin) jusqu'au 9 septembre 2022 à minuit (heures de Paris) :

- sur le registre dématérialisé à la disposition du public sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4103>
- par courriel électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-4103@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4103@registre-dematerialise.fr)

Conformément aux dispositions des articles L. 123-13 et R. 123-13 du code de l'environnement, les observations et propositions transmises par voie électronique seront accessibles dans les meilleurs délais sur le site internet du registre matérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4103>

**Article 5 – Permanence du Commissaire enquêteur :** Le commissaire enquêteur recevra en personne le public et ses observations éventuelles sur le projet de PPR à l'occasion des permanences qu'il tiendra aux dates, lieux et heures suivants :

<b>L'ECLAT</b> Salle d'interprétation du volcanisme littoral 1 rue de l'Océan 97439 Sainte-Rose		<b>Pôle Environnemental , Économique et Technique (PEET)</b> 252 Route Nationale 2, Le Marocain 97439 Sainte-Rose	
Mardi 9 août 2022	08h-12h et 13h-16h	Jeudi 11 août 2022	08h-12h et 13h-16h
Mercredi 17 août 2022	08h-12h et 13h-16h	Lundi 22 août 2022	08h-12h et 13h-16h
Samedi 20 août 2022	08h-12h	Mercredi 31 août 2022	08h-12h et 13h-16h
Jeudi 25 août 2022	08h-12h et 13h-16h	Mardi 6 septembre 2022	08h-12h et 13h-16h
Samedi 3 septembre 2022	08h-12h		
Vendredi 9 septembre 2022	08h-12h		

**ARTICLE 6 - Affichage et publicité de l'avis d'enquête :** Un avis d'ouverture d'enquête sera publié par le préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci. Cet avis sera aussi publié sur le site internet de la préfecture ([www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr)) au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête publique.

Ce même avis sera également publié, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affichage ou tous autres procédés, par les soins du maire de Sainte-Rose et certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité, l'État, maître d'ouvrage du projet, procédera à l'affichage de ce même avis, sur le territoire communal en des lieux visibles de la voie publique.

**ARTICLE 7 - Clôture et rapport de l'enquête publique :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de PPR et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

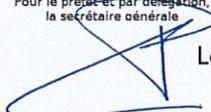
Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (en version papier et dématérialisée) au préfet (DCL/Bureau de l'urbanisme) dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, sauf demande motivée de prolongation. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

**ARTICLE 8 - Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :** Dès réception, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront :

- transmis par le préfet à la mairie de Sainte-Rose pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture de Saint-Denis ainsi que sur le site internet de la préfecture : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr).

**ARTICLE 9 - Exécution du présent arrêté :** La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Sainte-Rose, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Denis, le 19 JUIL 2022

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale  
  
Le Préfet  
Régine PAM

**Voies et délais de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Copie adressée à :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
- M. le maire de Sainte-Rose,
- M. le commissaire enquêteur,
- Maître d'ouvrage représenté par la DEAL/SPRINR/URRL,
- Tribunal administratif de Saint-Denis.